



COMITE DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE DE LA MAULDRE
ET DE SES AFFLUENTS



| Révision du SAGE de la Mauldre

| **Règlement**

Approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015

SOMMAIRE

I. PORTEE JURIDIQUE	5
I.1. REFERENCES LEGISLATIVES	5
I.2. CHAMP D'APPLICATION	5
II. REGLEMENT DU SAGE DE LA MAULDRE	7
Article 1 : Préservation du lit mineur et des berges	7
Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement.....	9
Article 3 : Limiter les débits de fuite.....	17
 ANNEXES	 19
 Annexe 1 : Appréciation qualitative des enjeux liés aux inondations sur le bassin versant de la Mauldre	 20
Annexe 2 : Délibération de la CLE du 9 novembre 2004 relative à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.....	25

I. PORTEE JURIDIQUE

I.1. REFERENCES LEGISLATIVES

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L. 212-5-1, L. 212-7 et R. 212-47 et suivants du Code de l'environnement. Sa portée juridique est définie de la manière suivante :

Article L. 212-5-2 du Code de l'environnement

« Lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionné à l'article L. 214-2 ».

Article R. 212-48 du Code de l'environnement

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

I.2. CHAMP D'APPLICATION

Le règlement édicte des règles opposables au tiers, considérées comme nécessaires par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour atteindre le bon état imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil prise le 23 octobre 2000, ou les objectifs identifiés comme majeurs pour le bassin versant.

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-7 et R. 212-47 du Code de l'environnement précisent les champs possibles d'application du règlement ainsi que les personnes visées.

L'article R. 212-47 précise que « *Le Règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :* »

- « 1° *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.* »

- « 2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52. »

■ « 3° *Edicter les règles nécessaires :*

- a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. »

■ « 4° *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »*

« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».

Chaque titre du présent règlement se réfère à un enjeu / objectif général du SAGE de la Mauldre pour lequel un ou plusieurs article(s) viennent renforcer certaines dispositions du PAGD auxquelles le règlement fait référence.

Le non-respect de ces règles est sanctionné au titre des articles L. 212-5-2 et R. 212-48 du Code de l'Environnement.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

II. REGLEMENT DU SAGE DE LA MAULDRE

Article 1 : Préservation du lit mineur et des berges

D'après la circulaire du 02/03/05 relative à la définition de la notion de cours d'eau, la définition de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales, et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du cours d'eau sur une carte IGN, ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Très récemment, le Conseil d'État est venu affirmer que « *constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année* » (CE, 21 octobre 2011, *Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement*, requête n° 334322).

La circulaire précise également que la carte IGN ne constitue qu'une information dont la fiabilité est à vérifier au cas par cas sur le terrain. Ces cartes ne renseignent pas en effet sur les évolutions récentes de tracé, ni sur la présence de certains cours d'eau masqués par les forêts. Enfin la codification « trait bleu pointillé » sur les cartes IGN ne fait pas la distinction entre fossés/ravines et ruisseaux temporaires.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau (en vue de l'atteinte du bon état des différentes masses d'eau du bassin versant).

PAGD : QM.1 – Disposition 10 et QM.2 – Disposition 12

Référence réglementaire : R. 212-47 2° b)



Le présent article concerne tous installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et visés par une ou plusieurs rubriques définies ci-dessous¹ :

- ✓ la constitution d'obstacle à l'écoulement des crues, à la continuité écologique (visée par la rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;
- ✓ la modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau (visée par la rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;
- ✓ les impacts sensibles sur les conditions de luminosité nécessaires à la vie aquatique (visées par la rubrique 3.1.3.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;
- ✓ la consolidation des berges par des techniques autres que végétales vivantes (visée par la rubrique 3.1.4.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;
- ✓ le curage des cours d'eau ou canaux (visé par la rubrique 3.2.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

¹ Nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Mauldre

Ces IOTA ne sont permis que dans les trois hypothèses suivantes :

- ✓ installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG), qui comprendront des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ;

OU

- ✓ opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état (dont les travaux de désenvasement justifiés par la restauration du milieu aquatique) ;

OU

- ✓ opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens existants, réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG), qui comprendront des mesures d'évitement, correctrices et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du PAGD.

Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1er octobre 2009.

Le PAGD comporte une cartographie d'un recensement non exhaustif des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, ainsi qu'une première priorisation des zones humides visant à faire ressortir les zones à enjeu sur lesquels s'applique l'article 2, dénommées « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ».

Dans le cadre du projet de SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau, ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes.

En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes : augmentation du transfert de polluants aux cours d'eau et aux nappes, diminution du débit d'étiage, augmentation du ruissellement et du risque inondation, diminution de la biodiversité associée...

Les zones humides effectives ne représentent que 12,7 km² soit 3,2 % de la surface du bassin versant de la Mauldre. Les zones humides effectives à enjeu faisant l'objet du présent article représentent 7,5 km² soit un peu moins de 2 % de la surface du bassin versant. Les zones humides étant en régression, il est primordial de préserver celles aux enjeux les plus importants. Ces zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement sont cartographiées dans les cartes aux pages suivantes.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : Préserver et restaurer les zones humides et les mares.

PAGD : Orientation QM.5 – Disposition 19

Référence réglementaire : R. 212-47 2° b)



Le présent article concerne tous installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et visés par la rubrique suivante¹ :

- ✓ l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement).

La destruction des zones humides doit être évitée en recherchant prioritairement la possibilité technico-économique d'implanter les projets en dehors de ces zones. À défaut du principe d'évitement, lorsque l'exception à ce principe est justifiée, la réduction de l'incidence du projet sur la zone humide devra être recherchée et démontrée.

Si l'analyse technico-économique a démontré qu'il ne peut être envisagé d'établir le projet en dehors de ces zones, la destruction, y compris partielle, d'une zone humide est soumise à mesures compensatoires.

Ces mesures compensatoires, à hauteur de 250 % de la surface détruite, doivent prévoir l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion), ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité.

Toutefois, si l'une des situations listées ci-dessous est démontrée, alors ce sont les règles de compensation prévues par le SDAGE qui s'appliquent :

Rappel du SDAGE (disposition 78) :

« Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. À cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. À défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue. ».

Par ailleurs, le projet de SDAGE 2016-2021 renforce cette volonté avec l'affirmation de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».

Liste des exceptions à la compensation à hauteur de 250 % de la surface détruite :

- ✓ l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- ✓ l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- ✓ l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport ;

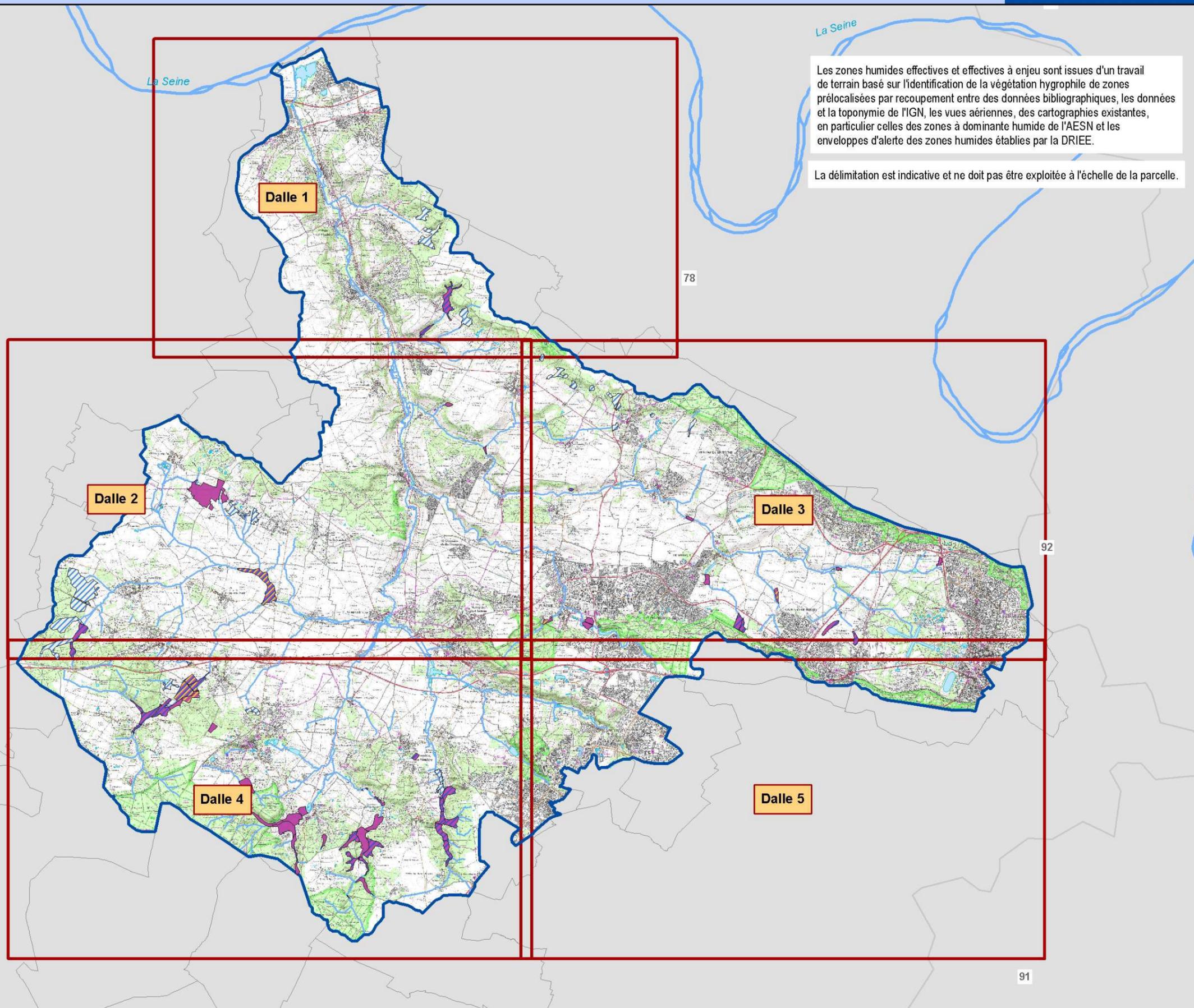
OU

- ✓ l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

OU

- ✓ la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

¹ Nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Mauldre



Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

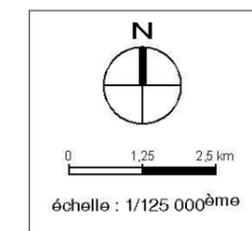
La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement.
- Enjeu biodiversité / paysage
- Enjeu usages
- Enjeu ressource en eau

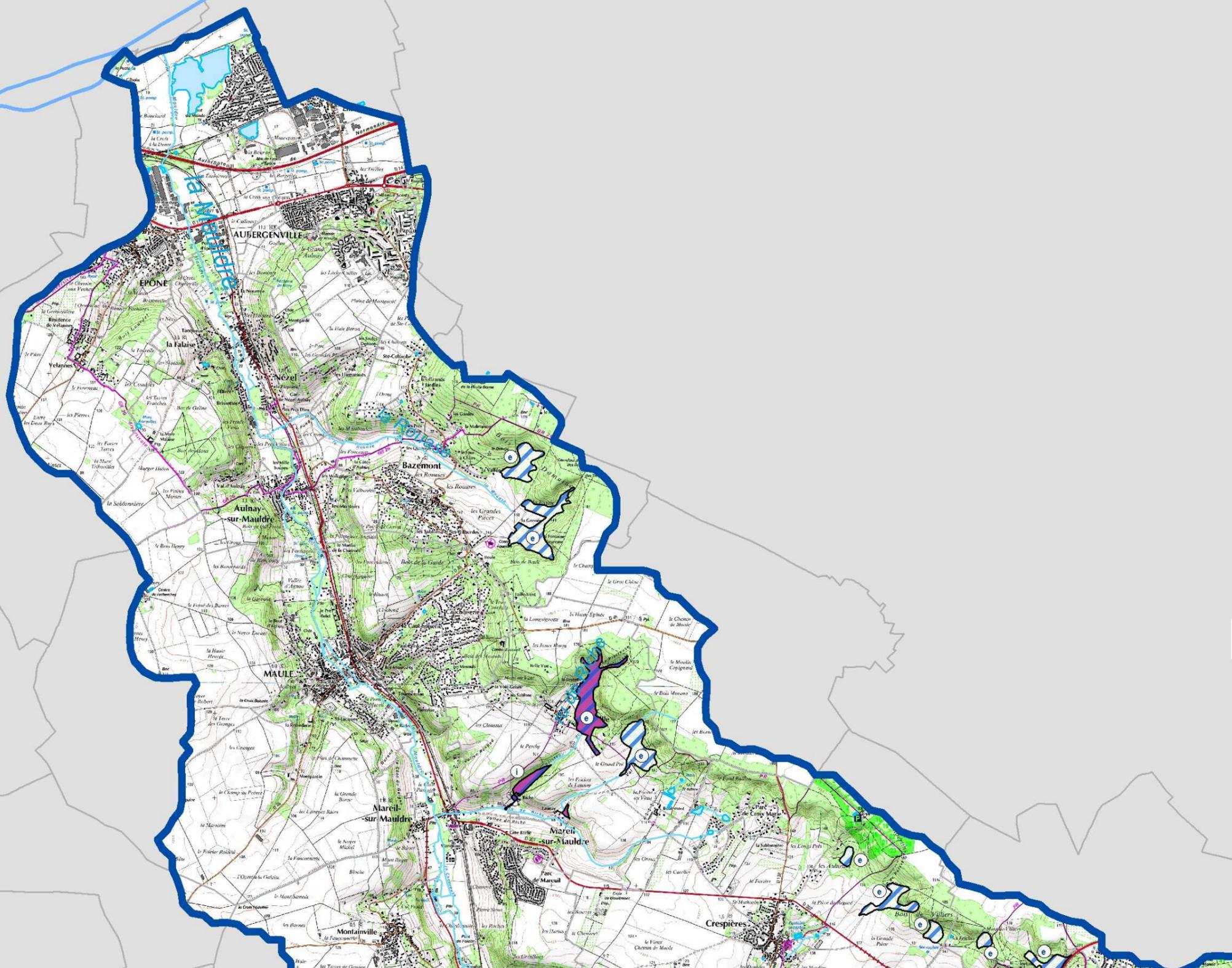
Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements
- Carroyage (1/50 000 ème)

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA



La Seine



Dalle 1

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu biodiversité
- Enjeu usages
- Enjeu ressource en eau
- e étiage
- i inondation / érosion
- q qualité

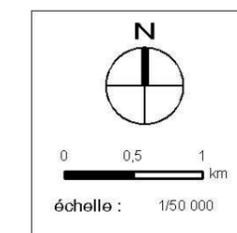
Périmètres de référence :

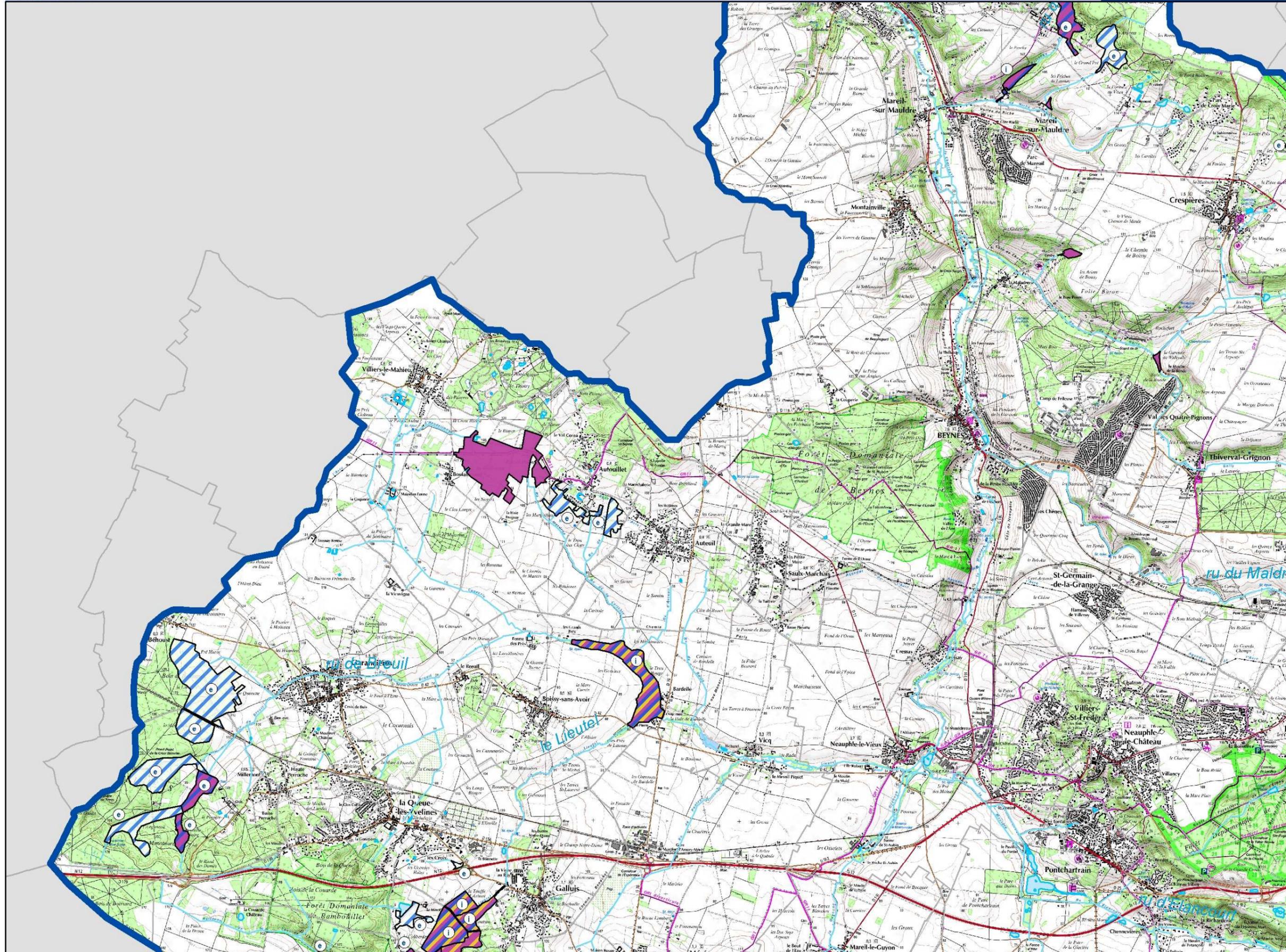
- SAGE Mauldre
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 2

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu biodiversité
- Enjeu usages
- Enjeu ressource en eau

- étiage
- inondation / érosion
- qualité

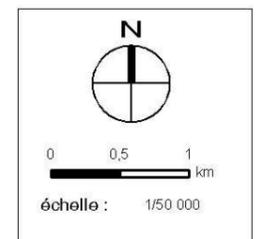
Périmètres de référence :

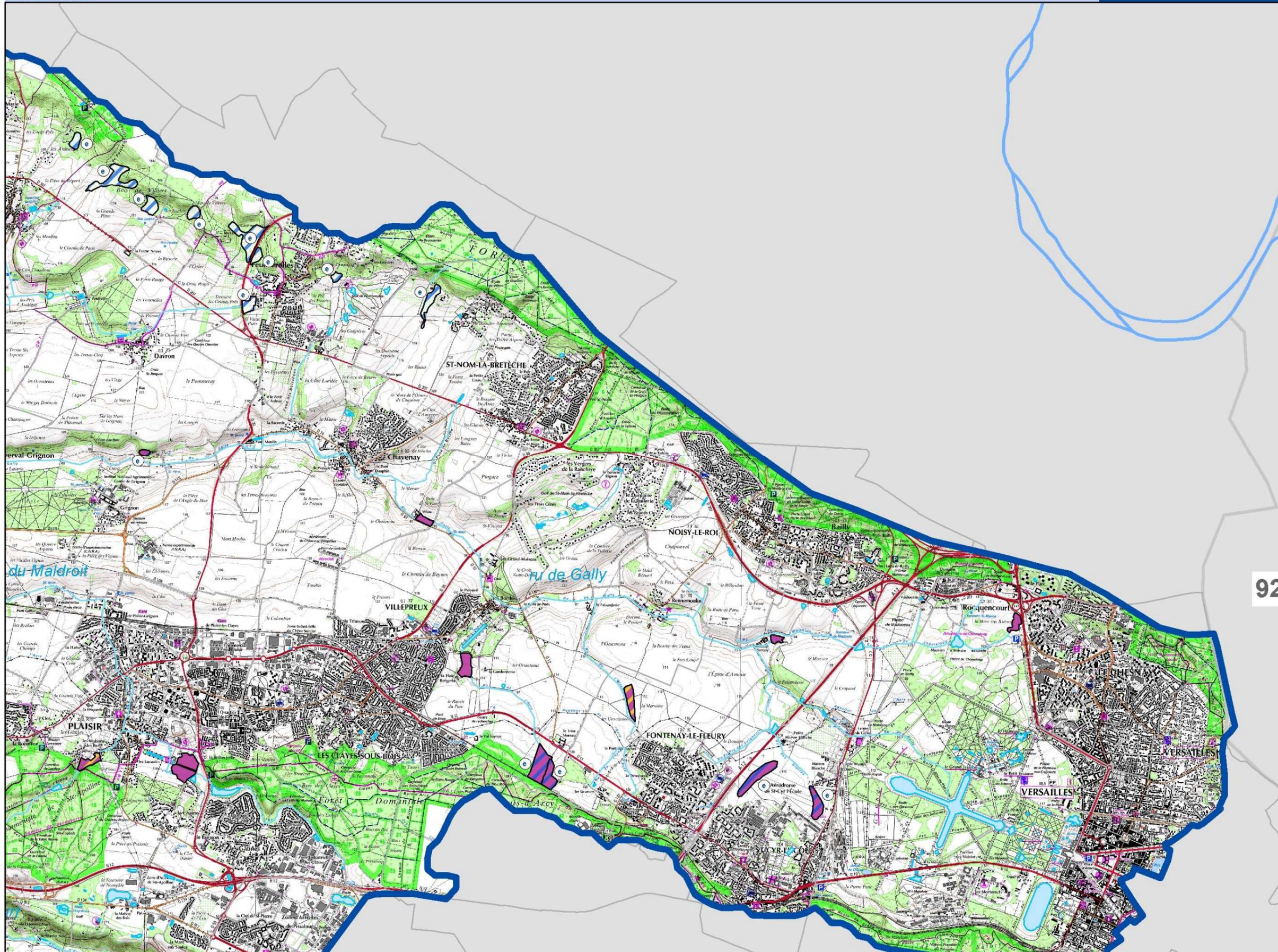
- SAGE Mauldre
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 3

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu biodiversité
- Enjeu usages
- Enjeu ressource en eau
- étiage
- inondation / érosion
- qualité

Périmètres de référence :

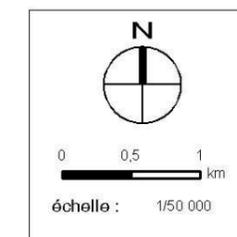
- SAGE Mauldre
- 78 Départements

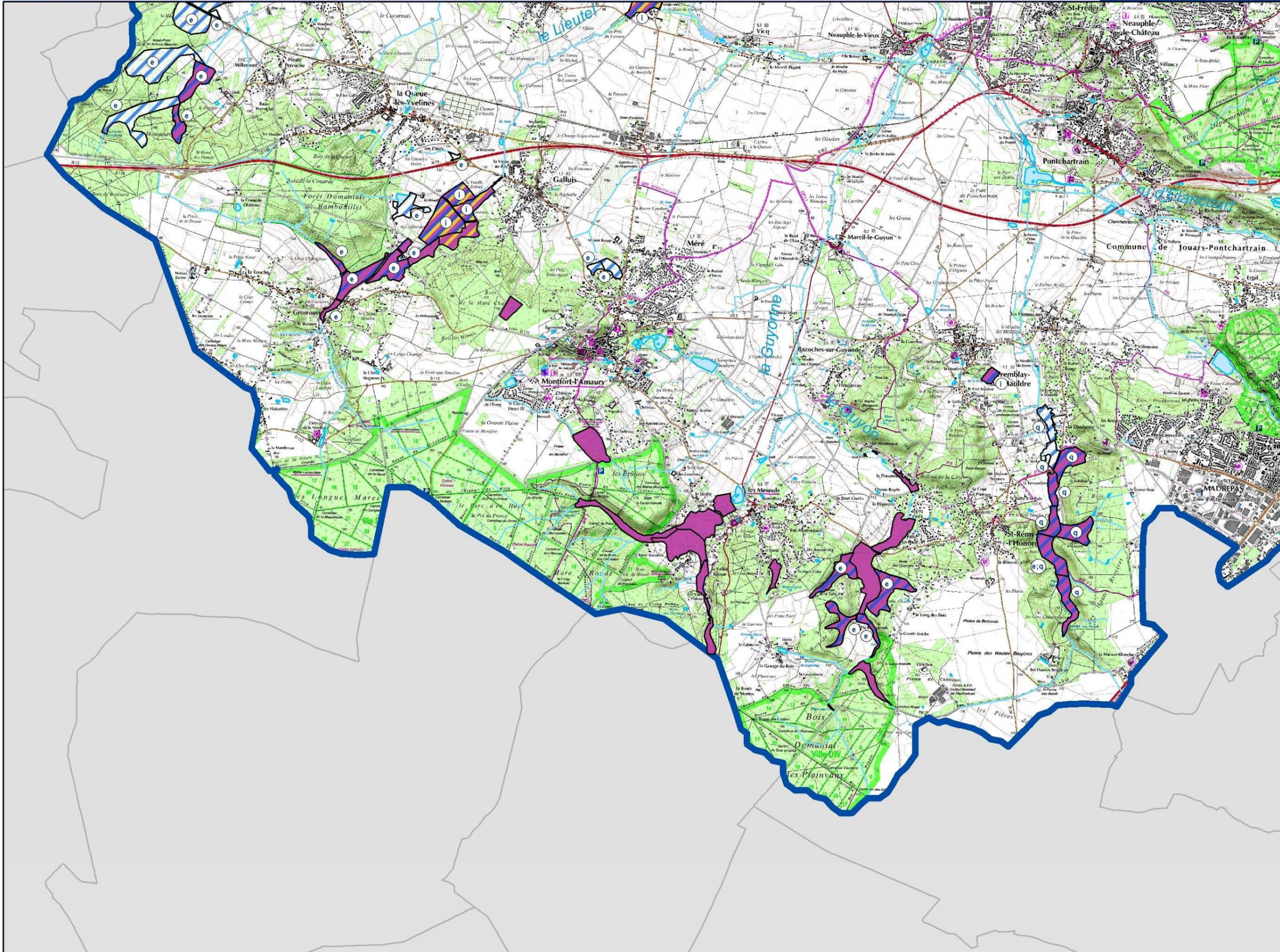
Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

92

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 4

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu biodiversité
- Enjeu usages
- Enjeu ressource en eau
- étage
- inondation / érosion
- qualité

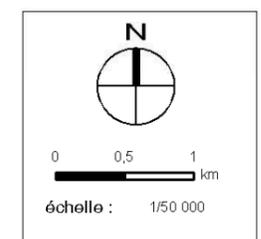
Périmètres de référence :

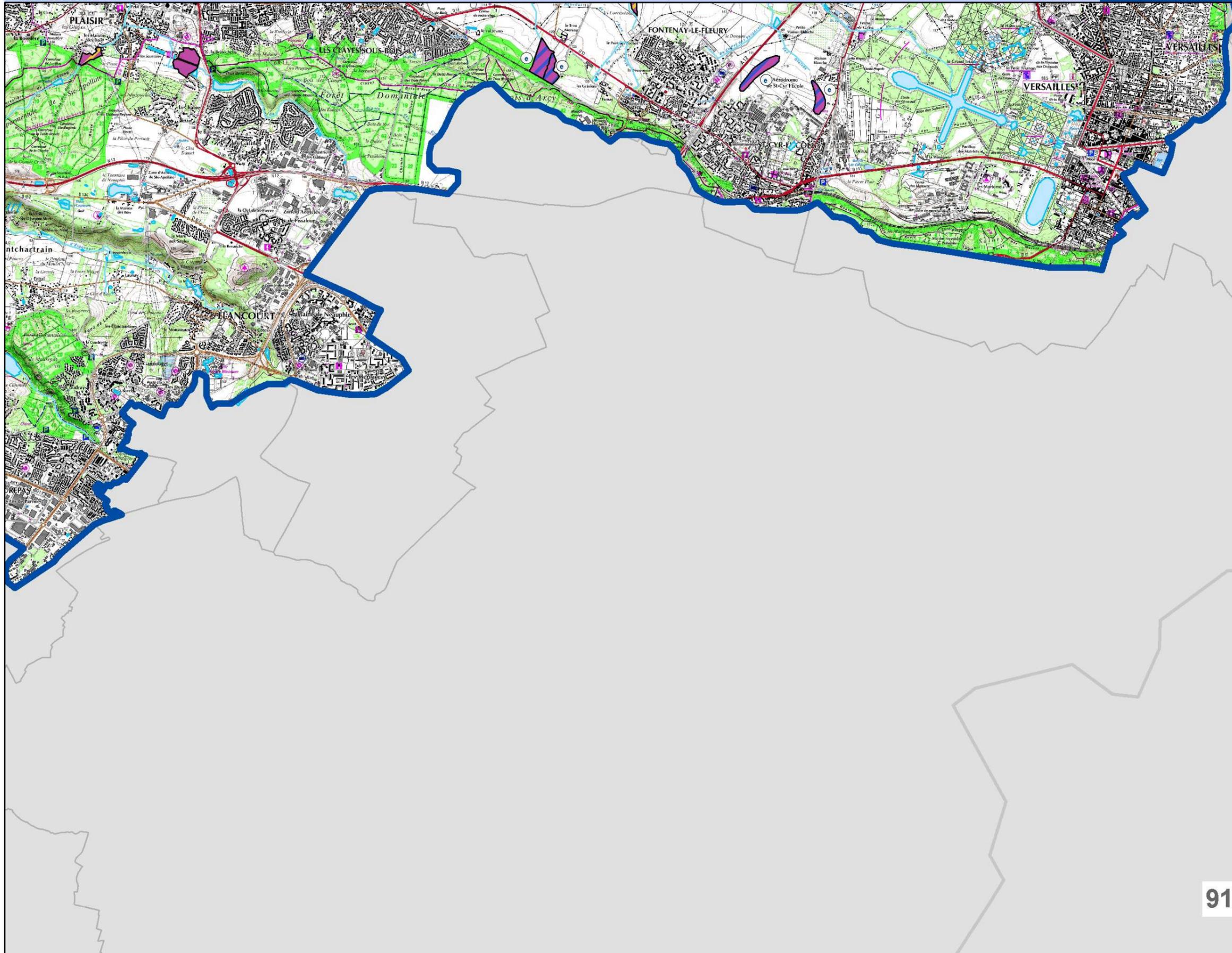
- SAGE Mauldre
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 5

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu biodiversité
- Enjeu usages
- Enjeu ressource en eau
- étiage
- inondation / érosion
- qualité

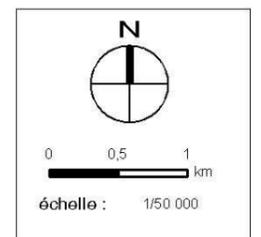
Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA



Article 3 : Limiter les débits de fuite

Les eaux pluviales désignent l'eau de pluie et l'eau provenant de la fonte de la neige qui s'infiltrent dans le sol ou qui ruissellent à sa surface avant de terminer leur course dans les cours d'eau avoisinants ou la nappe d'eau souterraine.

Le ruissellement correspond à l'écoulement du surplus des eaux de pluie à la surface du sol qui n'a pas pu s'infiltrer ou s'évaporer.

L'évolution de l'occupation du sol du bassin versant de la Mauldre a entraîné un double phénomène à l'origine d'une exposition plus forte aux inondations :

- une aggravation des conditions de ruissellement liée au développement de surfaces urbaines imperméabilisées et à une modification des pratiques d'exploitation agricole (pratiques générant des sols avec une sensibilité accrue au ruissellement et à l'érosion), le fonctionnement hydraulique des écoulements étant ainsi fortement perturbé.
- l'implantation d'enjeux humains et matériels dans des zones d'aléa ruissellement ou débordement de rivière.

Pour limiter les inondations par débordement des réseaux et cours d'eau, le SAGE de 2001 et la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 avaient instauré des modalités de limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

De 2001 à 2012, la CLE a rendu un avis sur 151 projets nécessitant une régulation des eaux pluviales dans le respect de cette limitation. Ainsi, sur l'ensemble de ces projets, le volume global nécessaire pour la régulation à la parcelle s'élève à 161 817 m³. En réponse, les équipements prévus par les pétitionnaires permettent une gestion de 138 703 m³ (soit 85 %) représentant un volume conséquent et réparti sur le territoire, et plus particulièrement sur l'amont du ru de Gally et du Maldroit, où l'application de la limitation est plus stricte. En effet, ces secteurs sont des zones fortement urbanisées et situées en tête de bassin versant : ils représentent donc des bassins générateurs d'eaux pluviales particulièrement importants.

À l'occasion de ce SAGE révisé, la CLE souhaite consolider cette solidarité amont / aval en renforçant la mise en œuvre de cette limitation et en réaffirmant que l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales est à rechercher en priorité. En effet, les enjeux liés aux inondations sur le bassin versant sont forts, notamment en termes d'impacts sur la population et sur l'activité économique, et sont détaillés en annexe 1 du règlement.

Les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Mauldre sont dues à l'accumulation des eaux de pluie. Ces dernières sont également une source d'apports de matière en suspension pouvant être néfaste pour les milieux aquatiques (micropolluants). **L'accumulation sur le territoire de projets entraînant une imperméabilisation des sols, y compris non soumis à la loi sur l'eau et en particulier à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales), justifie la notion d'impacts cumulés significatifs en termes de rejets.**

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations

PAGD : IN.2 – Disposition 56

Référence réglementaire : R. 212-47 2° a)



Sur le bassin versant de la Mauldre, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et de réduire l'apport de polluants au milieu, les rejets d'eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) de plus de 1 000 m² de surface totale doivent satisfaire les conditions suivantes :

- ✓ sauf impossibilité technique, technico-économique, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les eaux pluviales doivent être infiltrées,
- ✓ dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées, le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1 l/s/ha.

Ces conditions, à savoir infiltration et régulation, sont toutes deux basées sur les pluies de référence suivantes :

- pluies de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale) ou de 70 mm en 12 heures (pluie centennale) pour les sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la partie amont du ru de Gally (Villepreux et communes amont) et du Maldroit (Plaisir et communes amont) ;

- pluie de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale) pour le reste des sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la Mauldre et de ses affluents.

La délibération de la CLE de la Mauldre du 9 novembre 2004 portant sur la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha (en annexe 2 du règlement) et son cahier d'application en précisent les modalités de mise en œuvre.

L'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires.

ANNEXES

Annexe 1 : Appréciation qualitative des enjeux liés aux inondations sur le bassin versant de la Mauldre

Annexe 2 : Délibération de la CLE du 9 novembre 2004 relative à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha

ANNEXE 1 : APPRECIATION QUALITATIVE DES ENJEUX LIES AUX INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA MAULDRE

Les différents enjeux présentés ci-après sont ceux recensés dans les zones inondables définies dans les PPRI de la vallée de la Mauldre (de Boissy-sans-Avoir à Epône) et le PPRI du ru de Gally (de l'aval de la vanne de Rennemoulin à la Confluence avec la Mauldre). Ces deux PPRI ont été élaborés pour une crue centennale, jamais observée sur ces cours d'eau.

Pour le PPRI du ru de Gally, une étude socio-économique a été réalisée par les cabinets GINGER et SAFEGE pour le compte du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Entretien et d'Aménagement du Ru de Gally (SMAERG, ex. SIAERG). Les enjeux sont donc évalués plus finement sur ce sous bassin-versant. Cette évaluation des enjeux est réalisée :

- pour des crues occasionnées par les ruissellements urbains sur la partie amont du bassin versant du ru de Gally (de Versailles au rejet de la station du Carré de Réunion),
- pour des crues occasionnées par des débordements de cours d'eau en aval du rejet de la station d'épuration du Carré de Réunion.

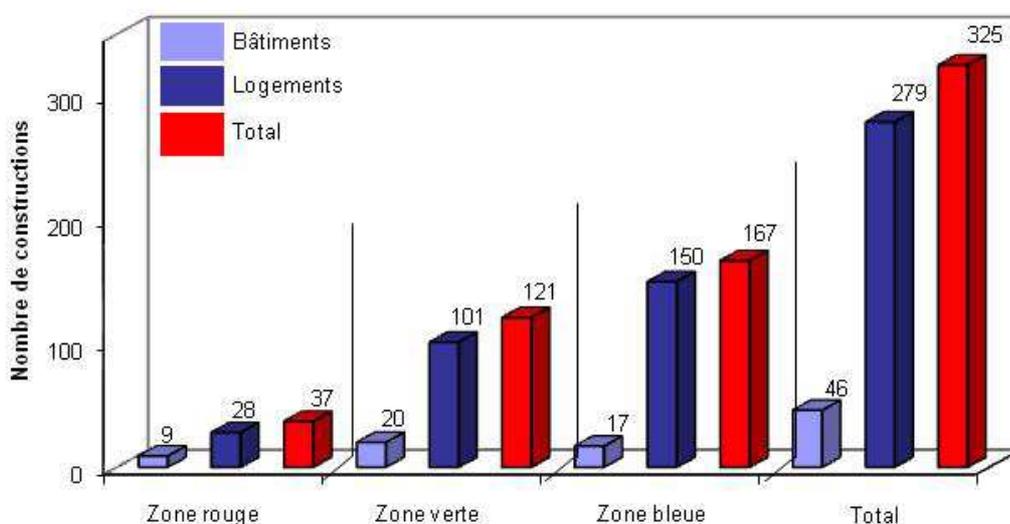
Impacts potentiels sur la santé humaine

➤ Population en zones inondables

Le développement urbain des communes concernées par le PPRI de la vallée de la Mauldre et du ru de Gally s'est principalement fait dans les zones inondables en bordure de cours d'eau.

Ainsi, une évaluation du nombre de constructions dans la zone inondable du PPRI de la vallée de la Mauldre a été réalisée à partir d'une exploitation de photos aériennes. La différence entre bâtiments et logements a été établie à partir d'une analyse thématique effectuée à partir de vues aériennes. Sur les 12 communes concernées par le PPRI de la vallée de la Mauldre, 325 constructions sont en zones inondables. 85 % de ces constructions sont des logements. Une grande partie d'entre elles, 121 constructions, se situent en zone verte c'est-à-dire dans le champ naturel d'expansion des crues.

Nombre de constructions concernées par le PPRI Vallée de la Mauldre en 2006



Il s'agit ici d'une évaluation du nombre de constructions, et non du nombre d'habitants.

Sur la base de l'étude socio-économique du risque inondation menée sur l'ensemble du bassin versant du ru de Gally, 3 075 habitants seraient affectés par les inondations, dont 275 habitants par les crues par débordement du ru sur la partie aval. Ainsi, 295 habitations sans sous-sol et 59 habitations avec sous-sol sont recensées dans les zones inondables. Le coût des dommages occasionnés à ces habitations a été évalué à environ 41 701 037 euros (inondations par ruissellement urbain et débordement de cours d'eau). Pour le risque uniquement généré par le débordement de cours d'eau (du rejet de la station d'épuration du Carré de Réunion à la confluence avec la Mauldre) il est évalué à 6 773 496 €.

➤ **Bâtiments hospitaliers en zones inondables**

À Maule, en cas d'inondation, le centre de traumatisés crâniens serait cerné par les eaux. Il peut accueillir 40 résidents à temps plein, 2 résidents temporairement ainsi que 5 résidents en accueil de jour. Le personnel du site n'a pu être dénombré.

➤ **Ecoles en zones inondables**

À Maule, les écoles primaires et maternelles René Coty sont situées en zone inondable.

À Aulnay, l'école primaire serait encerclée par les eaux.

À Epône, l'école des compagnons du devoir est en zone inondable.

Pour le ru de Gally, 2 centres de formation sont situés en zone inondable. Les dommages occasionnés par des crues sont chiffrés dans les activités économiques.

➤ **Organisation des secours et sécurisation des personnes**

La caserne des pompiers de Maule se situe en zone inondable : une intervention pourrait être difficile. De plus, tous les équipements publics pouvant servir de refuge pour la population tels que les gymnases (Gymnase du Radet et Centre Sportif Saint-Vincent), les salles de spectacle (complexe culturel des 2 scènes – cinéma et salle des fêtes) sont en zone inondable.

À Beynes, la mairie et la police municipale sont en zone inondable.

➤ **L'alimentation en eau potable**

Le bassin versant de la Mauldre aval a la particularité de comporter de nombreux captages d'eau potable en zone inondable (enveloppe de crue centennale du PPRI de la vallée de la Mauldre). On dénombre ainsi 16 captages d'eau potable assurant une **production annuelle d'eau potable de 9 816 488 m³** (production 2008) **équivalente à la consommation annuelle d'environ 178 480 habitants** (55 m³/an/hab.) et desservant au moins 30 000 abonnés.

Une grande partie des habitants du bassin versant est également desservie par le champ captant de Flins-Aubergenville situé dans la zone inondable du PPRI de la Seine.

Du fait des interconnexions, ces captages d'eau potable alimentent également des communes hors bassin versant de la Mauldre.

Le tableau suivant présente plus en détails les caractéristiques des champs captants :

Nom	Nombre de captages	Nombre de captage en zone inondable	Volume annuel produit en 2008 (m ³)	Clients desservis
Champ captant de Cressay	7	4	2 476 598	7 459
Champ captant de la Chapelle	4 dont 1 Grenelle	4	4 279 971	> 2 054
Champ captant des Bîmes	2 dont 1 Grenelle	0 mais des échanges existent entre la nappe et la rivière	1 320 195	30 184 abonnés pour l'ensemble du syndicat (interconnexion) dont 16 596 sur le bassin versant de la Mauldre
Les Fontigneux	1	1	0	2 858
Les Aulnays	1 Grenelle	1	1 271 180	499
La Falaise	1	1	468 544	650
TOTAL	16	11	9 816 488	> 30 116

Impacts potentiels sur l'activité économique

À Beynes, le garage des cars au lieu-dit « la Maladrerie » se situe en zone inondable. Les halles du marché, le centre culturel de la Barbacane, la bibliothèque, la mairie et La Poste sont en zone inondable.

Un maraîcher bio situé sur la commune de Mareil-sur-Mauldre est impacté par la zone inondable : ce type de culture présente une haute valeur ajoutée.

À Maule, plusieurs activités économiques sont en zone inondable :

- le centre commercial et divers commerces de la Chaussée Saint-Vincent ;
- la zone d'activité située route de Mantes à la sortie de Maule : logistique et carrosserie automobile.

Sur la commune d'Épône, une grande partie de la zone d'activité de la Couronne de Prés est concernée par le PPRI de la Seine.

À Aulnay-sur-Mauldre, la Poste se situe en zone inondable.

Les principaux axes routiers et ferroviaires ne sont pas concernés par le risque d'inondation.

Sous bassin versant du Ru de Gally

Pour la partie concernée par le PPRI du ru de Gally, soumise à des crues de débordements de cours d'eau, d'après l'étude socio-économique réalisée en 2008 par SAFEGE, sous la maîtrise d'ouvrage du SMAERG (ex. SIAERG), il s'avère que les enjeux recensés dans l'enveloppe du PPRI (crue centennale) sont les suivants :

- 3,7 km de voirie,
- 95 ha de surfaces cultivées impactées,
- 18 ha de prairies,

- 13 à 14 entreprises impactées,
- 4 à 5 sites « équipements sportifs, de loisirs »,
- 1 centre de recherche de 8 bâtiments et 2 centres de formation (8 bâtiments) : l'un à Villepreux et l'autre en aval de Rennemoulin,
- 2 postes électriques sont également en zone inondable (Villepreux et Beynes).

Sur la commune de Bailly, les crues du ru de Gally occasionnent des inondations de la ferme des Moulineaux.

En 2001, la ferme de Pontaly a également été inondée (rupture du mur de la Faisanderie). Les propriétaires de la ferme ont observés 20 à 30 cm d'eau dans leurs habitations, 1,5 m dans les hangars agricoles (impactant le matériel agricole et les récoltes de foin) et 40 cm dans les box à chevaux.

À Rennemoulin, la crue du ru de Gally en 2001 a affecté un bâtiment accueillant des sociétés (ancien Prieuré qui est également un monument classé). Les hauteurs d'eau atteintes sont de 60 cm à 1,80 m.

Sur l'ensemble du sous-bassin versant du ru de Gally, 122 établissements économiques seraient impactés par une crue centennale. En tenant compte des dommages directs, de la perte d'exploitation et des dommages aux constructions, les dommages aux établissements économiques sont évalués à 8 278 754 euros, dont 863 274 euros pour la partie aval.

Les dommages aux équipements recevant du public concerneraient 33 établissements pour la crue centennale sur le secteur amont du bassin versant du ru de Gally (de Versailles au rejet de la station d'épuration du Carré de Réunion). Leur montant est évalué à 4 990 249 euros. Aucun établissement de ce type n'est concerné pour la partie aval car inclus dans les dommages aux entreprises pour les 2 centres de formation.

En terme économique, pour la crue centennale, les dommages occasionnés aux stations d'épuration du Carré de Réunion (250 000 EH), de Villepreux (45 000 EH) et de Thiverval-Grignon (9 000 EH) seraient de 1 643 670 euros.

Au niveau des routes, au global, 14,8 km de routes seraient immergés en cas de crue centennale pour des dommages évalués à 2 0749 918 euros dont 506 918 euros pour la partie aval.

Les dommages aux activités agricoles concernent uniquement les zones inondables définies au PPRI du ru de Gally. Ils sont évalués à 199 211 euros dont 187 459 euros pour les dommages aux bâtiments agricoles et 11 752 euros pour les surfaces agricoles.

Le montant total des dommages occasionnés par une crue centennale sur le sous bassin versant du ru de Gally est évalué à pratiquement 59 millions d'euros dont 10 millions sur les parties intermédiaire et aval du ru concernées par le PPRI (inondation par débordement du ru de Gally).

Evaluation du coût des dommages occasionnés par la crue centennale (en euros)

(Source : étude SAFEGE de novembre 2010 sous maîtrise d'ouvrage du SMAROV)

Evaluation économique des dommages par type d'enjeu (en euros)	Secteur amont de Versailles au rejet de la STEP du Carré de Réunion Crue par ruissellement urbain	Secteurs intermédiaire et aval du rejet de la STEP du carré de Réunion à la confluence avec la Mauldre Crue par débordement de cours d'eau	TOTAL
Habitat	34 927 541 €	6 773 496 €	41 701 037 €
Entreprises	7 415 480 €	863 274 €	8 278 754 €
ERP	4 990 249 €	0 €	4 990 249 €
Stations d'épuration	0 €	1 643 670 €	1 643 670 €
Routes	1 568 000 €	506 918 €	2 074 918 €
Activités agricoles	0 €	199 211 €	199 221 €
Patrimoine	0 €	90 000 €	90 000 €
TOTAL	48 901 270 €	10 076 569 €	58 977 839 €

Impacts potentiels sur l'environnement

➤ **Les installations classées pour la protection de l'Environnement**

7 installations classées soumises à autorisation sont concernées : 5 dans le périmètre du PPRI Seine et 2 autres dans les zones inondables du PPRI de la vallée de la Mauldre.

Les 5 ICPE situées dans le PPRI Seine sont pour 3 d'entre elles des plates-formes logistiques, une société de travail mécanique et traitement chimique des métaux ainsi qu'une unité de chloration liée à un des captages d'eau potable appartenant au champ captant de Flins-Aubergenville.

À Maule, une manufacture de caoutchouc se situe en zone inondable. Le site pollué de l'ancienne usine PROSYNTHESE à Beynes se situe également en zone inondable : ce site est suivi pour une ancienne pollution au chloroforme.

➤ **Les stations d'épuration**

Seule la station d'épuration d'Aulnay-sur-Mauldre d'une capacité de 9 000 EH est concernée par le PPRI de la Vallée de la Mauldre. En effet, les autres stations d'épuration reconstruites récemment ont pris en compte ce risque.

La station d'épuration du Val des Eglantiers de Plaisir / Les-Clayes-sous-Bois, d'une capacité de 50 000 EH est pour une faible partie concerné par les zones inondables définies au R. 111-3 du Code de l'urbanisme.

Les stations d'épuration du ru de Gally sont impactées par les inondations (cf. incidence sur les activités économiques).

Impacts potentiels sur le patrimoine

Sur la commune de Vicq, le Musée international d'art naïf est, pour partie, concerné par la zone inondable du PPRI de la vallée de la Mauldre.

Le château de Beynes et l'église d'Aulnay-sur-Mauldre se situent en zone inondable.

Sur le ru de Gally, 2 sites historiques sont impactés par les inondations : le prieuré de Rennemoulin et le site du château de Villepreux. Les dommages au patrimoine pour ces 2 sites sont évalués à 90 000 euros.

Plusieurs lavoirs sont également situés en zone inondable.

ANNEXE 2 : DELIBERATION DE LA CLE DU 9 NOVEMBRE 2004 RELATIVE A LA LIMITATION DU
RUISSELLEMENT A 1 l/s/ha



N°AS 2004 - 002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille quatre, le 9 novembre 2004 à 17 heures 30, l'Assemblée Générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre, s'est réunie à l'Hôtel du Département des Yvelines, en séance publique, sous la présidence de Monsieur AMOUROUX.

Département des Yvelines

DATE DE CONVOCATION
26 octobre 2004

DATE D’AFFICHAGE
28 octobre 2004

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 32
PRESENTS : 23
VOTANTS : 23

Formant la majorité en exercice

OBJET :

Limitation du ruissellement à 1 l/s/ha

N°AS 2004 - 002

1^{er} collège : Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Structure représentée ou fonction	Nom du titulaire <i>Nom du suppléant</i>	Membres présents	Membres absents	Membres excusés	Observations
Maire d'Aulnay sur Mauldre	M. LOISNEL	X			
<i>Maire de Garancières</i>	<i>M. LORINQUER</i>			X	
Maire de Bazoches sur Guyonne	M. BIGNAULT	X			
<i>Conseiller Municipal de Bazoches-sur-Guyonne</i>	<i>M. MARTINET</i>			X	
Maire de Beynes	M. BRICAULT			X	
<i>Maire-adjoint de Beynes</i>	<i>M. OLLIVIER</i>			X	
Maire de Boissy-sans-Avoir	M. CORBY	X			
<i>Maire-adjoint de Boissy-sans-Avoir</i>	<i>M. TOIS</i>			X	
Maire de Crespières	M. PILLOUD	X			
<i>Maire-adjoint de Crespières</i>	<i>M. RICHARD</i>			X	
Maire de Mareil-sur-Mauldre	M. MANNE			X	
<i>Maire-adjoint de Mareil-sur-Mauldre</i>	<i>M. GROH</i>	X			
Maire de Maule	M. DEMAISON	X			
Conseiller Général des Yvelines					
<i>Maire-adjoint de Maule</i>	<i>M. DUFAYS</i>	X			
Maire de Villiers Saint Frédéric	M. DURAND			X	
<i>Maire-adjoint de Villiers Saint Frédéric</i>	<i>M. LE GALEZE</i>			X	
Conseiller Régional d'Ile de France	Mme VALLADON			X	
Maire de Villepreux					
<i>Conseiller Régional d'Ile de France</i>	<i>Mme LEDOUX</i>			X	
Conseiller Général des Yvelines	M. AMOUROUX	X			
<i>Conseiller Général des Yvelines</i>	<i>M. THIBAUT</i>			X	
<i>Maire de Flins</i>					
Conseiller Général des Yvelines	M. PLANCHENAULT			X	
Maire de Montfort l'Amaury					
<i>Vice-Président du Conseil Général des Yvelines</i>	<i>Mme LE MOAL</i>			X	
CO.BA.H.M.A.	M. DEBRETAGNE	X			
	<i>Mme RADIX</i>			X	
C.A. de Saint-Quentin	M. PASTRIE			X	
	<i>M. BARD</i>	X			
S.I.A.R.O.V	M. MEYER-BLANCHET	X			
	<i>M. HIGOIN</i>	X			
S.I.E.A.B. de la Mauldre Aval, du Ru de Riche et de la Rouase					
	<i>M. MAILLE</i>	X			
S.I.R.Y.A.E.	M. BISCH			X	
	<i>M. TURQUETY</i>	X			

N°AS 2004 - 002

2^{ème} collège : Collège des représentants des usagers de l'eau, des propriétaires riverains,
des organisations professionnelles et associations concernées :

Structure représentée	Nom du titulaire <i>Nom du représentant</i>	Membres présents	Membres absents	Membres excusés	Observations
Association de Défense et de ses environs de la Vallée du Lieutel	M. FOUCAULT	X			
	M. WILLEMOT			X	
Association des Riverains de France	M. le Président			X	
	M. COMTE			X	
Association Yvelines Environnement	M. BAUDOIN			X	
	Mme JEANNERET	X			
Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise-Yvelines	M. BOEGLIN	X			
Chambre Interdépartementale d'Agriculture Ile de France	M. RADET			X	
	M. BOT	X			
Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile de France	Mme BERGIS	X			
	M. PETILLON	X			
Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. JEANNOT			X	
	M. THERON			X	
Lyonnaise des Eaux Centre Régional des Yvelines Agence de Poissy <i>Générale des Eaux</i> <i>Centre Opérationnel Rambouillet</i>	M. THION	X			
	M. DENIS	X			

N°AS 2004 - 002

3^{ème} collège : Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Structure représentée	Nom du titulaire <i>Nom du représentant</i>	Membres présents	Membres Absents	Membres excusés	Observations
Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	M. le Directeur			X	
	<i>M. BRICHARD</i>	X			
Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)	M. HOLL			X	
				X	
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)	M. le Directeur			X	
	<i>Mme SCHUTZENBERGER</i>	X			
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)	M. le Directeur			X	
	<i>Mme GERARD</i>	X			
Direction Départementale de l'Équipement (DDE)	M. le Directeur			X	
	<i>M. BENZENET</i>	X			
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)	M. le Directeur			X	
				X	
Préfecture de Région coordinateur du Bassin Seine-Normandie	M. le Préfet de Région			X	
	<i>Mme SIMON Nelly</i>	X			
Préfecture des Yvelines	M. le Préfet du Département des Yvelines			X	

Auditeurs non votants

Structure représentée	Nom	Membres présents	Membres absents	Membres excusés	Observations
Association du Marais de Bardelle	M. BOISSIER			X	
CATER	<i>Mme KERAMOAL</i>			X	
Conseil Régional d'Ile de France	<i>Mme DE CORBIER</i>			X	
Directeur Général des Services du Département des Yvelines	M. MALERBA			X	
Association pour la Sauvegarde de Beynes	Mme BERNARD	X			
Président d'Honneur du CO.BA.H.M.A.	M. TENAILLON				
Comité de Bassin Seine-Normandie	M. le Président			X	
SATESE	M. JUVANON			X	

Assistaient également à la séance :

M. Olivier BLATRIX A.E.S.N.
Mlle Sophie SIMON DI.RE.N.
Mme Sophie BENKO A.E.S.N.

La Sous-Direction de l'Environnement du Conseil Général assure le Secrétariat Technique de la Commission Locale de l'Eau, en appui des Gardes-Rivières et de l'animateur du CO.BA.H.M.A..

Mme BERTRAND et Mme BLANC assurent le Secrétariat Administratif de la Commission Locale de l'Eau.

Vu la loi n° 92-3 du 03/01/1992 sur l'Eau et notamment son article 5,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 Septembre 1992, relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Août 1994 portant délimitation du périmètre du S.A.G.E. du bassin de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 1994 instituant la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du S.A.G.E. de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 portant composition de la commission locale de l'eau ainsi que ses arrêtés modificatifs,

Vu la délibération de la C.L.E. de la Mauldre du 12 Décembre 1994, adoptant le Règlement Intérieur de la C.L.E. modifié par la délibération du 27 mai 2002,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et qui rend obligatoire la compatibilité des cartes communales, des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement,

Vu l'objectif 4 du S.A.G.E. relatif à la gestion des ruissellements et des capacités de rétention et l'objectif 1B du S.A.G.E. relatif à la diminution des rejets polluants de l'assainissement collectif et la gestion des sous-produits de l'épuration par temps de pluie,

Vu la délibération n°2002-06 de la C.L.E. de la Mauldre du 3 Octobre 2002 relative à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha,

Considérant le fait que les objectifs 4 et 1B rendent obligatoires pour toute nouvelle opération d'aménagement la maîtrise du ruissellement à la source à 1 l/s/ha (mise en place de retenues à la source, infiltration, techniques de stockage/réutilisation des eaux pluviales à la parcelle...) ainsi que l'étude préalable d'une variante technique de stockage/traitement/réutilisation des eaux pluviales à la parcelle,

Considérant la nécessité de prendre, après une première période de mise en œuvre de la délibération n°2002-06 de la C.L.E. sus-visée, une nouvelle délibération sur l'application spécifique de l'objectif 4 : "extension à tout le bassin de l'obligation de maîtrise du ruissellement à la source en limitant à 1 l/s/ha le débit de ruissellement généré par toute nouvelle opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à aggraver le niveau d'imperméabilisation. ",

L'ASSEMBLEE GENERALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. **DECIDE** d'annuler la délibération n°2002-06 de la C.L.E. de la Mauldre du 3 Octobre 2002 relative à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.
2. **DECIDE** d'adopter comme dispositions relatives à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha sur le bassin versant de la Mauldre
 - le tableau situé en annexe 1, qui définit en fonction de la superficie du terrain la pluie de référence
 - les modalités d'instruction des permis de construire et des autorisations de lotissement sur des terrains inférieurs ou égaux à 10 000 m² précisées en annexe 2
 - ainsi que les dispositions suivantes :
 - La C.L.E. demande à être saisie pour les opérations dont la superficie du terrain est strictement supérieure à 10 000 m².
 - Tout projet doit être précédé d'une étude préalable sur la mise en œuvre de techniques d'infiltration ainsi que de techniques de stockage/traitement/réutilisation des eaux pluviales à la parcelle.
 - Les techniques d'infiltration et les techniques alternatives de stockage/traitement/réutilisation à la parcelle sont à mettre en œuvre prioritairement. Le stockage avec débit de fuite régulé et traité ne sera utilisé que si les conditions du site ne permettent pas la mise en œuvre des techniques précédemment citées.

N°AS 2004 - 002

3. **DECIDE**, pour la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 2. ci-dessus, de tenir compte des situations suivantes :
- Pour les permis de construire et les espaces publics sur des terrains de plus de 10 000 m², seule la superficie de la partie du terrain supportant un nouvel aménagement ou un réaménagement pourra être prise en compte pour le calcul du volume à intercepter si cette superficie est inférieure à 20 % de la superficie du terrain (application de la condition B ou C indiquée au tableau situé en annexe 1).
 - Un dispositif de compensation équivalent pourra être réalisé pour une surface urbaine existante et non équipée, située à proximité et pour un même impact hydraulique, dans le cas où la contrainte pourrait ne pas permettre d'implanter les dispositifs de maîtrise du ruissellement sur le terrain concerné,
 - Pour les petits stockages (dont le débit de fuite autorisé est inférieur à 1 l/s) un débit maximum de 1 l/s sera toléré, en l'attente d'un dispositif technique fiable permettant un débit de sortie plus faible. Pour une opération donnée, la multiplication des stockages devra être justifiée techniquement.
 - L'obligation de maîtrise du ruissellement, pour un terrain visé par cette obligation, pourra être atténuée ou annulée par la prise en compte de dispositifs de régulation existants quand ceux-ci ont été expressément prévus et autorisés pour un aménagement précis et sur un périmètre connu (Z.A.C., lotissement et infrastructures) incluant le terrain concerné, dans la mesure où leur dimensionnement et leur bon fonctionnement sont prouvés. La C.L.E. demande à être saisie pour valider la prise en compte de bassins de régulation existants.
4. **DEMANDE QUE** :
- Les collectivités intègrent dans le règlement des documents d'urbanisme les dispositions de la présente délibération.
 - Le rapport de présentation des POS/PLU présente, après chaque révision, l'évolution des ruissellements et son impact sur les milieux aquatiques et humides.
5. **RAPPELLE** qu'il est demandé au COBAHMA et au secrétariat technique de la CLE de développer avec les collectivités locales (communes et syndicats concernés) et les principaux financeurs (Agence de l'Eau, Région, Département), des mesures d'incitation pour installer des équipements de stockage / réutilisation d'eau de pluie chez les particuliers ou pour tout demandeur, à l'occasion de l'instruction de permis de construire, ainsi que sur le bâti existant,

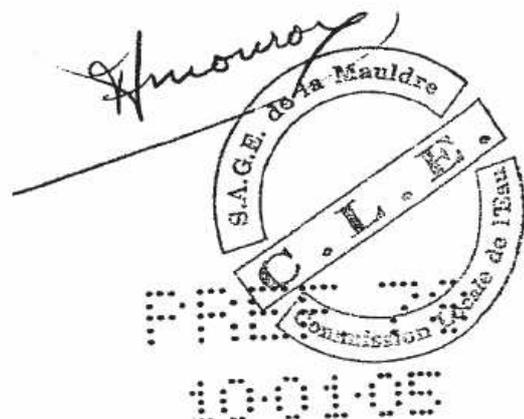
Délibération approuvée à la majorité, avec 19 votes « pour » et 4 abstentions

Fait et délibéré à Versailles, le 9 novembre 2004

Pour extrait conforme.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau,

Transmis au représentant de l'Etat le : 10 JAN. 2005
Publié le : 13 JAN. 2005

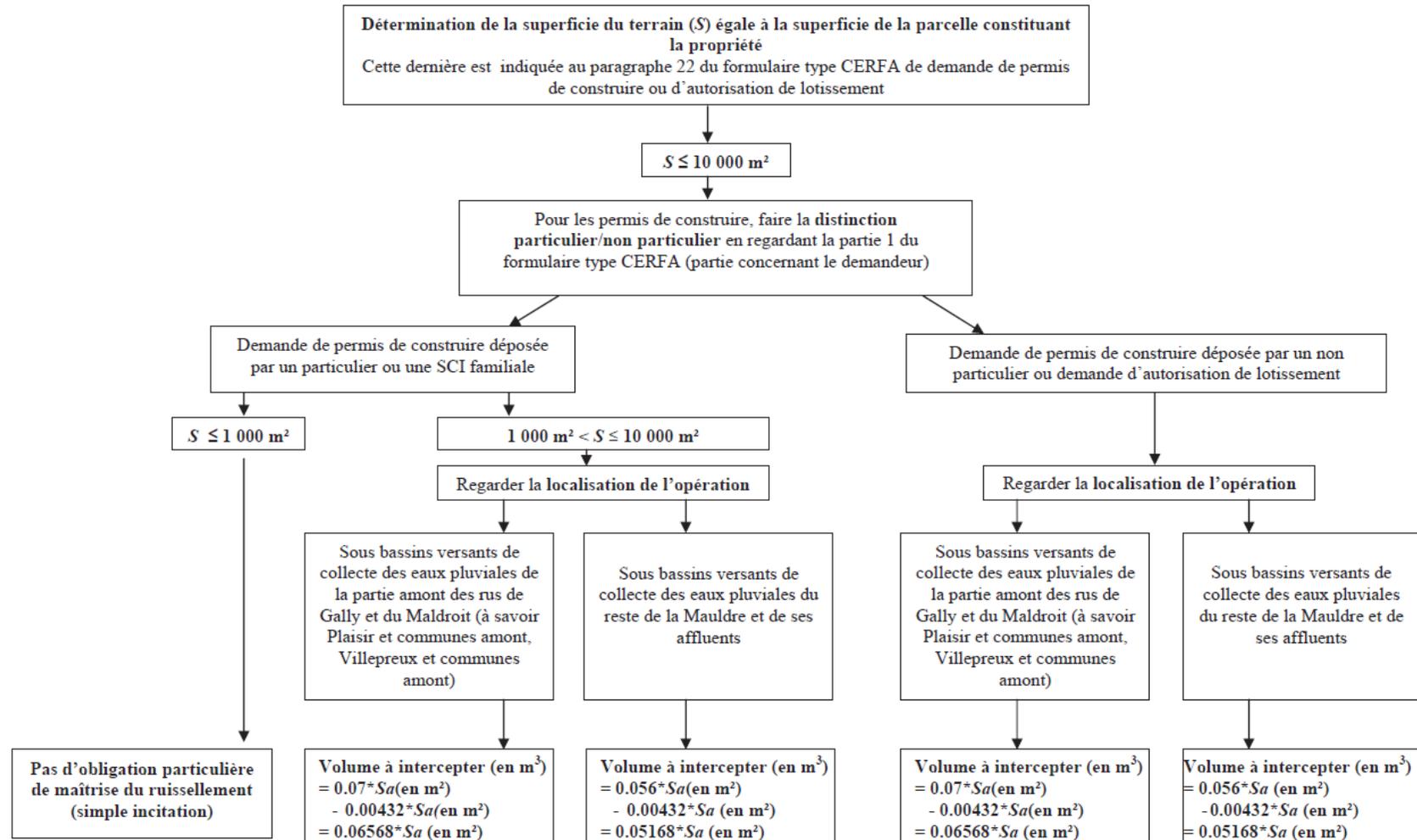


ANNEXE 1 : TABLEAU GENERAL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DU RUISSELLEMENT A 1 L/S/HA SUR LE BASSIN VERSANT DE LA MAULDRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU S.A.G.E.

SUPERFICIE DU TERRAIN (S)		OPERATION SITUEE SUR			OPERATION SITUEE SUR					
		LES SOUS-BASSINS VERSANTS DE COLLECTE DES EAUX PLOUVIALES DE LA PARTIE AMONT DES RUS DE GALLY ET DU MALDROIT (à savoir Plaisir et communes amont, Villepreux et communes amont)			LES SOUS-BASSINS VERSANTS DE COLLECTE DES EAUX PLOUVIALES DU RESTE DE LA MAULDRE ET DE SES AFFLUENTS					
TYPE D' OPERATIONS ET DEFINITION DU TERRAIN CORRESPONDANT		S ≤ 1 000 m ²	1 000 m ² < S ≤ 10 000 m ²	S > 10 000 m ²	S ≤ 1 000 m ²	1 000 m ² < S ≤ 10 000 m ²	S > 10 000 m ²			
Opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme (Z.A.C. et lotissement – Cf. annexe 2)	Périmètre total de la Z.A.C. ou du lotissement	<p style="text-align: center;">Deux conditions (la plus contraignante sera retenue) :</p> <p>- B : Le ruissellement généré par la partie de terrain réaménagée ou nouvellement aménagée⁽²⁾ doit être intercepté pour une pluie de 70 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 100 ans) .</p> <p>- C : Le ruissellement généré par le terrain doit être intercepté pour une pluie de 56 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 20 ans),</p>			<p style="text-align: center;">A2 : Le ruissellement généré par les nouvelles imperméabilisations⁽¹⁾ doit être intercepté pour une pluie de 56 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 20 ans).</p>			<p style="text-align: center;">C : Le ruissellement généré par le terrain doit être intercepté pour une pluie de 56 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 20 ans).</p>		
Infrastructures	Voie et accessoires de la section d'infrastructure concernée									
Espaces publics	Ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision									
Demande de permis de construire déposée par un non particulier (Cf. annexe 2)										
Demande de permis de construire déposée par un particulier (Cf. annexe 2)										
		Pas d'obligation particulière de maîtrise du ruissellement (simple incitation)				Pas d'obligation particulière de maîtrise du ruissellement (simple incitation)				
<p>SURFACES A PRENDRE EN COMPTE</p> <p>(1) Nouvelles imperméabilisations : Nouvelles surfaces bâties ou imperméabilisées (bâtiments, routes, chemins...)</p> <p>(2) Partie de terrain réaménagée ou nouvellement aménagée : Surfaces bâties- ou imperméabilisées- (bâtiments, routes, chemins...) et surfaces non bâties (espaces verts,...) liées aux précédentes</p> <p style="text-align: center;">CALCUL DU VOLUME MINIMUM A INTERCEPTER (Vi en m³) = VOLUME ENTRANT - VOLUME SORTANT</p> <p>A1/A2 : Vi (en m³) = Hauteur de pluie de référence (en m)*Surface active des nouvelles imperméabilisations (en m²) – 0.00432*Surface active des nouvelles imperméabilisations (en m²)</p> <p>B : Vi (en m³) = Hauteur de pluie de référence (en m)*Surface active de la partie de terrain réaménagée ou nouvellement aménagée (en m²) – 0.00432*Surface de la partie de terrain réaménagée ou nouvellement aménagée (en m²)</p> <p>C : Vi (en m³) = Hauteur de pluie de référence (en m)*Surface active du terrain (en m²) – 0.00432*Surface du terrain (en m²)</p>										

Surface active = surface totalement ruisselante d'un terrain, calculée en affectant un coefficient de ruissellement compris entre 0 et 1 à chaque catégorie de surface (bâti, voies...)

**ANNEXE 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE OU DES AUTORISATIONS DE LOTISSEMENT POUR DES TERRAINS INFERIEURS OU
EGAUX A 10 000 M²**



Pour les permis de construire, Sa = Surface active des nouvelles imperméabilisations = Surfaces hors œuvre brutes créées à l'occasion du projet situées au RDC (case 345 du formulaire type CERFA de demande de permis de construire) + Surface des aires de stationnement en surface (b) de la case 334 du formulaire type CERFA de demande de permis de construire)

Pour les autorisations de lotissement, Sa = Surface active des nouvelles imperméabilisations = Surface active des nouvelles imperméabilisations pour les surfaces communes (à savoir surface de la voirie interne et des aires de stationnement indiquées au paragraphe 35 du formulaire type CERFA de demande d'autorisation de lotissement) + Surface active des nouvelles imperméabilisations pour les surfaces privatives (à savoir, surfaces hors œuvre brutes créées à l'occasion du projet situées au RDC et des aires de stationnement en surface de tous les lots)